



**Chambre Contentieuse**

**Décision 128/2025 du 8 aout 2025**

**Numéro de dossier : DOS-2025-01790**

**Objet : Plainte relative à une fuite de données**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après "le plaignant" ;

**La défenderesse :** Y, ci-après "la défenderesse".

## I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne une fuite de données.
2. Le 24 avril 2025 le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") contre la défenderesse.
3. Le plaignant explique qu'en date du dépôt de sa plainte, il venait d'être informé par ses collègues qu'une fuite de données au sein de la défenderesse a eu lieu. Le Centre de Cybersécurité Belge en a été informé.
4. La violation des données, d'origine externe et intentionnelle, fut commise suite à une faille technique dans le portail en ligne de la défenderesse destinés aux bénéficiaires. Quarante-neufs personnes ont été impactées.
5. La violation des données fut notifiée à temps à l'APD ainsi qu'aux personnes affectées. Cette notification fait état des mesures techniques et organisationnelles prises à la suite de cette fuite ainsi que des nombreuses communications effectuées, notamment aux personnes impactées.
6. Une enquête judiciaire est actuellement en cours afin d'identifier les auteurs des consultations non autorisées.
7. Le 13 mai 2025 la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et même jour, le plaignant en est informé conformément à l'article 61 de la LCA.
8. Le 13 mai 2025, la Chambre Contentieuse est saisie du dossier en vertu de l'article 92, 1<sup>o</sup> de la LCA.

## II. Motivation

9. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA, sur la base de la motivation suivante.
10. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes<sup>1</sup> et :
  - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a

---

<sup>1</sup> Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19<sup>e</sup> chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p. 18.

pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;

- ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et expliquées dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.

11. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite technique et un classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>3</sup>.
12. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose en effet sur deux motifs pour lesquels elle estime qu'il n'est pas souhaitable de donner suite au dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.
13. En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate qu'il existe une procédure judiciaire ou administrative en cours dont l'objet comprend les griefs de plainte ; et décide de classer la plainte sans suite pour motifs d'opportunité (critère B.2)<sup>4</sup>.
14. En cas de procédure judiciaire ou administrative en cours incluant les griefs de la plainte introduite devant l'APD, la Chambre Contentieuse adopte généralement une position de retenue quant au traitement de ladite plainte pour éviter une double enquête ou des décisions parallèles à une procédure déjà engagée, que ce soit devant un tribunal ou un autorité administrative.
15. En l'espèce, la Chambre Contentieuse remarque qu'une enquête judiciaire est actuellement en cours afin d'identifier les auteurs des consultations non autorisées. Dès lors, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité.
16. En deuxième et dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que l'objet de votre plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable de traitement ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.6)<sup>5</sup>

---

<sup>2</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>4</sup> Voir le critère B.2 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>5</sup> Voir le critère B.6 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

17. La Chambre Contentieuse peut décider de classer sans suite une plainte si le responsable du traitement a remédié ou adapté ses procédures de manière adéquate entre le moment où la plainte a été introduite et le moment où elle est traitée. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la notification de la fuite à l'APD fait état des mesures techniques et organisationnelles mises en place par la défenderesse.
18. Si un haut degré de priorité devait être accordé à la plainte, la Chambre Contentieuse pourrait évaluer l'opportunité de traiter la plainte ou de solliciter une enquête du Service d'Inspection, même si les traitements incriminés ont entretemps cessé, ce qui n'est pas le cas d'espèce.
19. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité.

### **III. Publication et communication de la décision**

20. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Par contre, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification du plaignant soient directement communiquées.
21. À titre exceptionnel, la Chambre Contentieuse publie les données d'identification de la défenderesse, estimant que sa réaction exemplaire face à la fuite de données, fondement des arguments des points 16 à 19 de la présente décision, justifie de l'associer à une telle décision.
22. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision à la défenderesse<sup>6</sup>. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défenderesses. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la notification de la décision, même pseudonymisée, à cette dernière, permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) le plaignant<sup>7</sup>. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.

---

<sup>6</sup> Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>7</sup> *Ibidem*.

**PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034ter du *Code judiciaire*<sup>8</sup>. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034quinquies du *Code judiciaire*<sup>9</sup>, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32ter du *Code judiciaire*).

Afin de permettre au plaignant d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>10</sup>.

(Sé). Hielke HUMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>8</sup> "La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat."

<sup>9</sup> "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."

<sup>10</sup> Voir le Titre 4 - *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.